

# Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde Cité administrative 2, rue Jules Ferry BP 55 33090 BORDEAUX CEDEX BORDEAUX, le 31/08/2023

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2023

## Contexte et constats



#### **MASSE ENVIRONNEMENT SYSTEM**

89 avenue du Perigord 33370 Sallebœuf

Références : 23-825 Code AIOT : 0003105918

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2023 dans l'établissement MASSE ENVIRONNEMENT SYSTEM implanté 89 avenue du Perigord 33370 Sallebœuf. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <a href="https://www.georisques.gouv.fr/">https://www.georisques.gouv.fr/</a>).

L'inspection est réalisée dans le cadre d'une plainte déposée par un riverain à l'encontre de l'exploitant le 30 mars 2023.

Il est signalé la présence d'importants stockages de déchets ainsi que les nuisances sonores générées par l'activité.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MASSE ENVIRONNEMENT SYSTEM
- 89 avenue du Perigord 33370 Sallebœuf
- Code AIOT: 0003105918

Régime : Déclaration avec controle

Statut Seveso : Non Seveso

• IED: Non

La société MASSE ENVIRONNEMENT exerce les activités suivantes sur la commune de Salleboeuf :

- activité de tri et transit de déchets de métaux relevant de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classée pour une surface de 900 m² (télédéclaration du 19 décembre 2019).
- activité de tri et transit de déchets non dangereux en mélange relevant de la rubrique 2716-2 pour un volume de 240 m³ (télédéclaration du 15 décembre 2020) ;
- activité de collecte de déchets dangereux relevant de la rubrique 2710-1-b pour une quantité de 4 t (télédéclaration du 15 décembre 2020) ;
- activité de collecte de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2710-2-b pour un volume de 299 m³ (télédéclaration du 15 décembre 2020).

L'installation fait régulièrement l'objet de plainte de la part des riverains en particulier en raison des nuisances sonores générées par l'activité.

La précédente inspection a été réalisée le 26 novembre 2020 à l'issue d'une plainte déposée en 2020 et faisant état des mêmes nuisances (il avait été constaté la conformité de l'installation sur ces sujets).

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- · Emissions sonores
- Conditions de stockage
- Ecarts relevés lors de la précédente inspection du 25 novembre 2020

#### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

# Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Extrait du point 2.7 de l'annexe I	I	Sans objet
5	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 5.6 de l'annexe I	1	Sans objet

# Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 30/08/2023	I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I (extrait)	I	Sans objet
4	Emissions sonores	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 8 de l'annexe I	I	Sans objet
6	Locaux d'entreposage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Point 2.2.II de l'annexe I	I	Sans objet

# 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de l'inspection montrent que l'installation est conforme à la réglementation en vigueur concernant les émissions sonores générées par l'activité. De plus, les quantités et volumes de déchets présents le jour de l'inspection respectent les seuils maximums autorisés. Ces informations seront donc transmises au plaignant.

# 2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Autre du 30/08/2023

Thème(s): Situation administrative, Quantité de déchets présents

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

# Prescription contrôlée:

Télédéclaration du 15 décembre 2020 pour les rubriques suivantes :

- 2716-2 (tri et transit de déchets non dangereux en mélange) pour un volume de 240 m<sup>3</sup>;
- 2710-1-b (collecte de déchets dangereux) pour une quantité de 4 t ;
- 2710-2-b (collecte de déchets non dangereux) pour un volume de 299 m³.

Télédéclaration du 19/12/19 pour une activité de tri et transit de déchets de métaux relevant de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classée pour une surface de 900 m².

Constats: A l'issue de l'inspection, l'exploitant a communiqué la déclaration de modification des installations réalisée le 20 juin 2022 concernant l'augmentation des volumes et quantités de déchets stockés (les installations restent soumises au régime de déclaration selon la nomenclature des installations classées). Selon cette déclaration, les nouvelles capacités autorisées des installations sont les suivantes :

- volume de 760 m³ pour l'activité de tri et transit de déchets non dangereux en mélange relevant de la rubrique 2716-2 ;
- quantité de 6,9 t pour l'activité de collecte de déchets dangereux relevant de la rubrique 2710-1-b (collecte de batteries usagées).

Les activités de tri et transit de déchets de métaux et de collecte de déchets non dangereux relevant respectivement des rubriques 2713 et 2710-2 de la nomenclature des installations classées restent identiques à la situation décrite dans les télédéclarations initiales associées à chacune de ces rubriques (soit respectivement une surface de 900 m² et un volume de 299 m³).

Au regard des constats réalisés durant l'inspection et des éléments présentés le jour de l'inspection ou transmis par courriel à l'issue du contrôle (état des stocks et plan du 13 juin 2023 des zones de stockage établi par le géomètre GEXIA FONCIER), le site comporte :

- moins de 100 m³ de déchets non dangereux en mélange (cartons, bois, plastique, etc.) dans les casiers de stockage en extérieur ;
- environ 150 m³ de déchets non dangereux (déchets verts, bois, déchets non dangereux en mélange) dans des casiers de stockage en extérieur ;
- moins de 60 m³ de D3E (ballon d'eau chaude);
- environ 6 t de batteries à l'intérieur du bâtiment.

Les volumes et quantités maximales autorisées de déchets présents sont donc respectés.

A noter que la zone à l'arrière du site, anciennement exploitée par la société EURO DEMOLITION SYSTEMS pour une activité de broyage de bois, a été reprise par MASSE ENVIRONNEMENT pour le stockage de bennes vides (l'ensemble du périmètre est clôturé). Aucune activité relevant de la réglementation des installations classées n'est exercée sur cette zone de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Extrait du point 2.7 de l'annexe I

Thème(s): Risques chroniques, Etanchéité

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

#### Prescription contrôlée:

Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

[...]

**Constats :** Lors de l'inspection du 26 novembre 2020, il avait été constaté que l'aire de transit et de collecte des déchets non dangereux de métaux apportés par les producteurs initiaux et par les entreprises n'est pas étanche sur la totalité de sa surface (une zone à l'arrière du site d'environ 10 m², correspondant à la mise en place récente du séparateur d'hydrocarbures, est en terre battue).

Le jour de l'inspection, l'ensemble de cette aire était étanche et bétonnée. La zone où se trouve le séparateur d'hydrocarbures est en terre battue mais un rebord (petit muret) en béton a été mis en place au niveau de l'aire de transit et de collecte de déchet afin de retenir les éventuels écoulements sur la partie étanche.

Néanmoins, au niveau des casiers d'entreposage des déchets non dangereux en mélange, de bois et déchets verts, aucun dispositif n'était mis en place pour retenir les éventuels ruissellements provenant de la dalle bétonnée au sol des casiers vers la zone non étanche en terre battue.

**Observations :** L'exploitant met en place, sous un délai de trois mois, un système afin de retenir les éventuels ruissellements provenant de la dalle bétonnée au sol des casiers d'entreposage de déchets non dangereux en mélange, de bois et déchets verts.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I (extrait)

Thème(s): Risques accidentels, Entretien et présence du matériel

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

# Prescription contrôlée:

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;

[...]

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
- 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
- 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours); [...]

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

**Constats :** Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que le site ne disposait pas de point d'eau incendie. Selon l'échéancier transmis par courrier du 22 janvier 2021, une bâche incendie devait être mise en place en mars/avril 2021.

Le jour de l'inspection, il a été constaté que :

- la dernière vérification de l'état de fonctionnement des extincteurs a été réalisée par EUROFEU le 30 mai 2023 (aucun écart relevé). La date apposée sur l'un des extincteurs au sein du bâtiment va dans ce sens (vérification par sondage).
- l'exploitant a mis en place une réserve d'eau incendie (bâche souple) de 120 m³. Sa présence a été constatée durant le contrôle.

L'écart relevé lors de la précédente inspection sur ce sujet est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 4: Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 8 de l'annexe I

Thème(s): Risques chroniques, Surveillance des émissions

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

### Prescription contrôlée:

Valeurs limites d'émergence à respecter fixées au point 8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées

Niveaux limites de bruit à respecter figurant au point 8 de l'annexe I de l'AM susvisé

**Constats :** Les dernières mesures des émissions sonores ont été réalisées par ORFEA ACOUSTIQUE le 27 avril 2023 (rapport du 9 mai 2023). Les niveaux de bruit en limite de propriété et les émergences en ZER ne dépassent pas les seuils réglementaires en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 5.6 de l'annexe I

Thème(s): Risques chroniques, Surveillance des rejets

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

# Prescription contrôlée:

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.

**Constats :** Les dernières analyses des rejets aqueux ont été réalisées par le laboratoire EUROFINS le 13 décembre 2022.

L'ensemble des paramètres définis par les dispositions réglementaires en vigueur est analysé. Toutefois, les valeurs limite d'émission (VLE) en concentration à respecter pour les paramètres de la DCO et des MES fixées par le point 5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 sont conditionnés selon le flux pour chacun de ces paramètres. Or, les flux n'ayant pas été mesurés lors de ces analyses, la conformité des rejets pour les paramètres des MES et DCO n'est pas démontrée.

Les VLE sont respectées pour les autres paramètres.

**Observations :** L'exploitant doit justifier, sous un délai de trois mois, la conformité des rejets aqueux en réalisant une analyse incluant le débit et avec calcul des flux associés afin de définir les VLE applicables pour les paramètres concernés (en particulier la DCO et les MES).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Point 2.2.II de l'annexe I

Thème(s): Risques accidentels, Distance d'éloignement

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

# Prescription contrôlée:

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ;
- les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :** Le rapport du contrôle périodique de l'installation réalisé par l'APAVE le 6/01/23 (conformité selon la rubrique 2710-1 de la nomenclature ICPE) soulève une non conformité majeure sur les dispositions constructives. Il signale l'absence de mur REI 120 ou d'une distance libre de 6m entre le local de stockage des batteries usagées (dans le bâtiment industriel) et le local d'accueil.

Lors de l'inspection, il a été constaté qu'un mur en béton a été mis en place entre le bâtiment industriel abritant les stockages de batteries usagées et le bureau d'accueil du site.

Type de suites proposées : Sans suite